

Arrêt

n° 175 546 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 27 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 23 septembre 2016.

Vu l'arrêt n° 175 486 du 29 septembre 2016 notifié aux parties.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêt n° 175 486 ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Dans l'arrêt n° 175 486 du 29 septembre 2016, il convient de remplacer « Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille seize » par « Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 septembre deux mille seize ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme A. PIVATO

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. DE WREEDE